

Loi sur la nationalité

Modification du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1987¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 29 septembre 1952²⁾ sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité [LN]) est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 43, 1^{er} alinéa, 44 et 68 de la constitution;

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a, et 2^e al.

¹ Est suisse³⁾ dès sa naissance:

a. L'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, sous réserve de l'article 57a;

² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse et épouse ultérieurement la mère acquiert la nationalité suisse comme si ses parents avaient déjà été mariés à sa naissance.

Art. 2 et 3

Abrogés

Art. 4

Droit de cité
cantonal et
communal

¹ L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

¹⁾ FF 1987 III 285

²⁾ RS 141.0

³⁾ Les termes: «ressortissant suisse», «double national», «requérant», «conjoint», «étranger» et «Suisse de l'étranger» désignent les personnes des deux sexes.

² Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert:

- a. Le droit de cité cantonal et communal du père lorsque les parents sont mariés ensemble;
- b. Le droit de cité cantonal et communal de la mère lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble.

³ L'enfant mineur acquiert le droit de cité cantonal et communal du père lorsque celui-ci épouse la mère ou devient suisse pendant le mariage. Il perd simultanément le droit de cité cantonal et communal de la mère.

⁴ Lorsque des conjoints étrangers sont naturalisés dans des lieux différents, l'épouse acquiert de surcroît le droit de cité cantonal et communal de son mari.

Art. 7, 2^e al.

Abrogé

Art. 8

Par annulation
du lien de
filiation

Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne apatride.

Art. 9

Abrogé

Art. 13, 1^{er} et 5^e al.

¹ L'autorisation est accordée par l'Office fédéral de la police.

⁵ L'Office fédéral de la police peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

Art. 14

Aptitude

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. S'est intégré dans la communauté suisse;
- b. S'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- c. Se conforme à l'ordre juridique suisse; et
- d. Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 15, 2^e, 3^e et 4^e al.

² Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double.

³ Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues au 1^{er} ou au 2^e alinéa, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.

⁴ Les délais prévus au 3^e alinéa s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Principe

La réintégration est accordée si le requérant:

- a. Remplit les conditions prévues à l'article 21 ou 23;
- b. A des liens avec la Suisse;
- c. N'est pas manifestement indigne de la réintégration; et
- d. Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 19 et 20

Abrogés

Art. 21

Péremption
ensuite de
naissance à
l'étranger

¹ Quiconque a omis, pour des raisons excusables, de s'annoncer ou de faire une déclaration comme l'exige l'article 10 et a perdu, de ce fait, la nationalité suisse par péremption peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration.

² Lorsque le requérant réside en Suisse depuis trois ans, il peut former la demande même après l'expiration du délai.

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Ressortissants
suisse libérés
de leur
nationalité

Quiconque a été libéré de la nationalité suisse peut former une demande de réintégration après un an de résidence en Suisse.

Art. 24

Effet

Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il a eu en dernier lieu.

Art. 25

Compétence

Le Département fédéral de justice et police statue sur la réintégration, après avoir consulté le canton.

Art. 26

Principe

¹ La naturalisation facilitée selon l'article 27 est accordée à condition que le requérant:

- a. Se soit intégré dans la communauté suisse;
- b. Se conforme à l'ordre juridique suisse; et
- c. Ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Les conditions prévues au 1^{er} alinéa s'appliquent par analogie aux demandes au sens des articles 28 à 31.

Art. 27

Conjoint d'un
ressortissant
suisse

¹ Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée si:

- a. Il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout;
- b. Il y réside depuis une année; et
- c. Il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.

² Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

Art. 28

Conjoint d'un
Suisse de
l'étranger

¹ Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée si:

- a. Il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse; et
- b. Il a des liens étroits avec la Suisse.

² Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

Art. 29, 4^e al.

⁴ Les 1^{er} et 3^e alinéas s'appliquent par analogie à l'étranger qui a perdu la nationalité suisse par annulation du lien de filiation à l'égard du parent de nationalité suisse (art. 8). Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il possédait auparavant.

Art. 30, 2^e al.

² Il acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il aurait obtenu par l'option.

Art. 31

Enfant de père
suisse

¹ Lorsqu'un enfant étranger a un père suisse qui n'est pas marié avec la mère et qu'il était mineur lors de l'établissement du lien de filiation, il peut former, avant 22 ans révolus, une demande de naturalisation facilitée si l'une des conditions suivantes est remplie, à savoir:

- a. Il vit en Suisse depuis une année;
- b. Il vit depuis une année en ménage commun avec le père;
- c. Il prouve qu'il a des relations personnelles étroites et durables avec le père;
- d. Il est apatride.

² Dès l'âge de 22 ans révolus, l'enfant peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

³ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père, ou celui qu'il avait en dernier lieu.

Art. 32

Compétence

Le Département fédéral de justice et police statue sur la naturalisation facilitée, après avoir consulté le canton.

d. Dispositions communes

Art. 37

Enquêtes

L'autorité fédérale peut charger le canton de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

Art. 42, 1^{er} al.

¹ Tout ressortissant suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'article 34 s'applique par analogie aux mineurs.

Art. 43

Abrogé

IV. Voies de recours

Art. 50

Principes de
procédure

¹ La procédure devant les autorités cantonales est régie par le droit cantonal.

² La procédure devant l'autorité fédérale est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

Art. 51

Recours
administratif

¹ Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Ont également qualité pour recourir les cantons et communes intéressés ainsi que le Département fédéral de justice et police.

³ Le Département fédéral de justice et police statue définitivement sur les recours formés contre l'octroi ou le refus de l'autorisation fédérale de naturalisation. Le gouvernement du canton de naturalisation peut cependant recourir devant le Conseil fédéral contre le refus de l'autorisation de naturalisation opposé par le département.

Art. 52 et 53

Abrogés

Art. 57

Non-rétro-
activité

L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Les dispositions qui suivent sont réservées.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

Art. 57a

Acquisition de la nationalité suisse par l'effet de la loi pour l'enfant d'une Suissesse par mariage

¹ L'enfant issu du mariage d'un étranger et d'une Suissesse qui a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un Suisse, selon l'article 3, 1^{er} alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952¹⁾, n'acquiert la nationalité suisse que s'il ne peut acquérir une autre nationalité à la naissance ou s'il devient apatride avant sa majorité.

² Ses enfants acquièrent également la nationalité suisse.

Art. 57b

Annulation du mariage d'une Suissesse par mariage

¹ La femme qui a acquis la nationalité suisse par mariage en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952¹⁾ conserve la nationalité suisse après l'annulation du mariage si elle a contracté le mariage de bonne foi.

² Les enfants issus du mariage déclaré nul restent suisses même si leurs père et mère n'avaient pas contracté mariage de bonne foi.

Art. 58

Réintégration d'anciennes Suissesses

¹ La femme qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 1990²⁾ de la présente loi, a perdu la nationalité suisse par mariage ou par inclusion dans la libération de son mari peut former une demande de réintégration. Si elle avait acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un Suisse, elle ne peut être réintégrée que si elle a des liens étroits avec la Suisse, notamment si elle réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout.

² La demande doit être formée dans un délai de dix ans à compter de la perte de la nationalité suisse. Elle peut toutefois être présentée après l'expiration de ce délai dans les cas de rigueur ou si la requérante réside en Suisse depuis une année.

³ Les articles 18, 24, 25 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

Art. 58^{bis} et 58^{ter}

Abrogés

¹⁾ RO 1952 1115

²⁾ RO ...

Art. 58a

Naturalisation
facilitée des
enfants de
Suisse par
filiation, par
adoption ou par
naturalisation

¹ L'enfant étranger né avant le 1^{er} juillet 1985 et dont la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, par adoption ou par naturalisation, peut, s'il réside en Suisse, former une demande de naturalisation facilitée avant 32 ans révolus.

² Dès l'âge de 32 ans révolus, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

³ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de sa mère, ou celui qu'elle avait en dernier lieu, et obtient du même coup la nationalité suisse.

⁴ Les articles 26 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

Art. 58b

Naturalisation
facilitée des
enfants de
Suisse par
mariage

¹ L'enfant dont la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un citoyen suisse, en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952¹⁾, peut former une demande de naturalisation facilitée si:

- a. La mère a des liens étroits avec la Suisse, notamment si elle réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout;
- b. Un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur de la mère possèdent la nationalité suisse dès la naissance; ou
- c. L'enfant réside en Suisse et y a résidé pendant six ans en tout.

² Dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, lettres a et b, la demande doit être formée dans un délai de trois ans à compter de la naissance de l'enfant, et dans le cas prévu au 1^{er} alinéa, lettre c, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 22 ans révolus.

³ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de sa mère, ou celui qu'elle avait en dernier lieu, et obtient du même coup la nationalité suisse.

⁴ Les articles 26 et 33 à 41 sont applicables par analogie.

II

Le code civil suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 120, ch. 4

Abrogé

¹⁾ RO 1952 1115

²⁾ RS 210

Remplacement d'une expression

Aux articles 134, 149, 161, 267a et 271, l'expression «droit de cité» est remplacée par «droit de cité cantonal et communal».

Titre final, art. 8, 4^e al.

⁴ L'article 120, chiffre 4, de la présente loi dans la teneur du 29 septembre 1952¹⁾ reste valable pour les mariages conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 1990²⁾ de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

III

La loi fédérale du 26 mars 1931³⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 7

¹ Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion.

² Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

Art. 11, 2^e al.

Abrogé

Art. 17, 2^e al.

² Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public.

¹⁾ RO 1952 1115

²⁾ RO ...

³⁾ RS 142.20

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 3 avril 1990¹⁾

Délai d'opposition: 2 juillet 1990

31693

¹⁾ FF 1990 I 1519

Loi sur la nationalité Modification du 23 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1519-1528
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.